

Important :

Le dépôt du manuel complet ou de toute modification auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») **doit être obligatoirement accompagné** du document intitulé « SOMMAIRE DES MODIFICATIONS DÉPOSÉES ». Ce document est disponible sur le site Web de l'Autorité à <http://www.lautorite.qc.ca> sous la rubrique « Assurance automobile/Manuel de tarification ».

Le manuel de tarifs déposé doit contenir l'information minimale suivante, et ce, pour tous les risques couverts dans **chacune des catégories** de véhicules souscrits :

1. Une table des matières exhaustive.
2. Les règlements et normes généraux utilisés pour la classification et la tarification des risques.
3. Une description exhaustive des territoires de tarification utilisés.
4. La définition de l'ensemble des règles utilisées pour établir la prime d'un assuré en fonction de ses caractéristiques personnelles (âge, sexe, état civil, occupation, etc.), de l'utilisation du véhicule, de son expérience de conduite, du kilométrage parcouru (annuel ou autre), etc.

Ces définitions doivent inclure la description de l'ensemble des classes d'assurés, des dossiers de conduite ainsi que de tous les facteurs, rabais, surprimes, « pardons » de sinistres ou autres éléments affectant la prime d'un assuré comme suite à l'application de ces critères. Ainsi, les politiques relatives à la détermination de la classe de conducteur et du dossier de conduite de chaque assuré doivent être explicites en fonction, entre autres, des différentes garanties du contrat.

5. La définition des groupes de tarification des véhicules (les tables de groupes) applicables à tous les véhicules, de même que celle de toutes les conditions dans lesquelles des restrictions de couverture, d'accès à des rabais ou autres sont imposées à des assurés en raison du véhicule assuré.

Pour les catégories de véhicules pour lesquelles ces critères sont applicables, les différences causées par l'utilisation du véhicule, son poids total en charge, sa cylindrée, etc., devront être clairement identifiables.

Les tables de groupes doivent être exhaustives et les pages de tarifs doivent permettre d'identifier la prime applicable à tous les véhicules, quel que soit le groupe de tarification qui lui a été attribué.

Le manuel permet de déterminer le groupe de tarification applicable aux modèles existants et aux nouveaux modèles, et ce, pour chaque catégorie de véhicules qui utilise une table de groupes. **Il est donc important qu'une mise à jour du manuel soit déposée, au minimum une fois par année, peu importe si les GROUPES CLEAR sont utilisés ou si les groupes sont basés sur la valeur ou sur tout autre critère.**

6. La définition de toutes les limites de garantie et franchises offertes, et les modalités entourant leur application.
7. La définition et la tarification des avenants offerts correspondant aux formulaires en vigueur approuvés par l'Autorité.
8. La tarification, les rabais et les surprimes détaillés applicables à **TOUS** les assurés.
9. Tous les coefficients de calcul doivent être déposés dans une mise en page adéquate et les entêtes de colonnes reproduites sur chaque page.

10. La signification des codes, des abréviations ou des symboles utilisés doit être clairement expliquée.
11. La méthode de calcul décrivant les différentes étapes à suivre pour déterminer manuellement la prime finale d'un risque doit être décrite clairement au manuel.

12. ENTENTE PARTICULIÈRE OU EXCLUSIVE AVEC DES AGENTS EXCLUSIFS ET/OU DES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES:

Si ces ententes comportent des règles de classification des risques et des primes qui diffèrent de celles indiquées dans le manuel, elles doivent faire partie intégrante de votre manuel et être déposées auprès de l'Autorité.

L'information transmise par **BULLETIN, NOTE OU AUTRES** ayant un effet sur la classification et la tarification des assurés doit être intégrée au manuel de tarifs et déposée en format papier dans les délais prévus à l'article 180 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

13. Pour que nos analyses de la conformité soient effectuées efficacement, un manuel :

- doit être déposé dans une impression de qualité
- doit être imprimé avec une police de caractère lisible pour le lecteur

Chaque page / section / tableau :

- doit être paginé
- doit être identifié au nom de l'assureur
- doit avoir une date d'entrée en vigueur

De plus, les colonnes de tableaux de données doivent être aérées

14. Toute information permettant d'identifier avec clarté et précision les pratiques de classification et de tarification des risques doit être déposée auprès de l'Autorité et faire partie intégrante du manuel.

Le manuel de tarification automobile déposé auprès de l'Autorité doit être celui d'un assureur autorisé à souscrire l'assurance automobile au Québec et respecter les dispositions de l'article 180 de la *Loi sur l'Assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25).